

LES STATUTS DE L'UDF

article 1 - fondation

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et dénommée Union pour la Démocratie Française.

article 2 - objet

L'UDF est un mouvement politique unitaire qui concourt à l'expression du suffrage universel, conformément à l'article 4 de la Constitution.

L'UDF se fixe pour objet de promouvoir les idéaux de la République par l'édification d'une véritable démocratie de responsabilité dans la vie politique, nationale et européenne, comme dans la vie économique et sociale.

article 3 - siège

Le siège de l'UDF est fixé au 133 bis rue de l'Université Paris VIIe. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Bureau politique.

article 4 - adhésion

L'adhésion à l'UDF s'exprime individuellement. Tous les membres de l'UDF ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils s'expriment dans les votes et exercent les responsabilités qui leur sont confiées au seul titre d'adhérent de l'UDF. Toute adhésion doit être agréée par l'UDF selon une procédure fixée par son règlement intérieur.

L'appartenance à l'UDF est exclusive de toute adhésion à une autre formation politique au sens de l'Article 4 de la Constitution de la République. Tout manquement à la présente disposition entraîne la radiation automatique.

La qualité d'adhérent se perd par :

la démission
l'exclusion

La radiation peut également intervenir pour toute personne n'ayant pas renouvelé sa cotisation pendant au moins deux années consécutives. Cette radiation devient effective si dans un délai de six mois, après notification à l'intéressé, celui-ci n'a pas régularisé sa situation.

article 5 - compétences

L'UDF exerce de manière unitaire l'ensemble des compétences d'une formation politique.

article 6 - organes nationaux

Les organes nationaux de l'UDF sont :

- La Convention,
- Le Conseil national,
- Le Bureau politique,
- Le Comité exécutif,
- La Commission nationale d'arbitrage et de contrôle,
- Le Comité de surveillance financière.

article 7 - convention

Elle est composée de l'ensemble des adhérents de l'UDF à jour de leur cotisation ; elle constitue l'assemblée générale du parti. Elle se réunit au moins une fois tous les deux ans, soit dans un même lieu, soit à la même date et sur le même ordre du jour en différents lieux, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article 13 et sur un ordre du jour arrêté par le Président après approbation par le Bureau politique ou, à défaut, sur convocation par le Bureau politique décidée à la majorité des deux tiers. La Convention élit le Président pour un mandat de deux ans

Sont électeurs :

- Les adhérents à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente
- Les nouveaux adhérents enregistrés deux mois avant la date de la convention . Ce délai peut être ramené à un mois après accord du comité exécutif de l'UDF.
- Tout adhérent n'ayant pas renouvelé sa cotisation pendant deux années consécutives et se mettant à jour de sa cotisation jusqu'à la date de l'élection y compris sur le lieu même du vote.

article 8 - Conseil national

Le Conseil national définit la politique générale de l'UDF dans les programmes qu'il approuve et dans les motions qu'il vote.

Il est composé de deux collèges :

1) **Un collège de membres de droit**, en raison de leurs mandats ou fonctions :

- les membres du Bureau politique,
- les Conseillers régionaux et généraux UDF,
- les maires UDF

- les membres UDF du Conseil supérieur des Français de l'étranger,
- les délégués départementaux ou territoriaux de l'UDF.
- les présidents UDF d'E.P.C.I.
- et s'ils sont agréés par la fédération départementale, les présidents UDF des groupes d'élus dans :
 - . les E.P.C.I.
 - . les communes

2) **Un collège de membres élus**, pour deux ans, dans chaque fédération départementale ou territoriale, à raison d'un représentant par fraction de 10 adhérents, augmenté d'un nombre de suppléants égal à 50 % du nombre de postes à pourvoir, sans que le nombre total des représentants d'un département ou d'un territoire puisse être inférieur au nombre des circonscriptions législatives ni supérieur à dix fois le nombre de circonscriptions du département ou territoire. Des représentants des Mouvements Associés agréés selon la procédure fixée au titre II du Règlement Intérieur National.

La fédération UDF des Français de l'étranger désigne ses représentants dans les mêmes conditions, sans que le nombre total de ceux-ci puisse être supérieur à 25.

Le Président peut désigner des personnes qualifiées sans que le nombre de celles-ci puisse être supérieur à 2% du nombre total de conseillers nationaux.

Le Conseil national se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins des membres du Bureau politique.

Il élit, en son sein, les membres du Bureau politique pour une durée de deux ans, au scrutin proportionnel de liste, avec répartition à la plus forte moyenne, dans les conditions précisées à l'article 9.

La qualité de conseiller national de l'UDF est personnelle et ne peut se déléguer qu'à un autre conseiller national ou à un suppléant élu sur la même liste.

article 9 - bureau politique

Le Bureau politique met en œuvre la politique définie par le Conseil national. Il prend, dans l'intervalle des réunions du Conseil national, toutes les décisions nécessaires au fonctionnement du mouvement. Il est seul habilité, par la voix du Président ou d'un membre du Bureau mandaté par celui-ci, à exprimer les positions de l'UDF. Il soumet au Conseil national les programmes, projets et déclarations qu'il propose. Il se prononce en dernier recours sur les exclusions proposées par la Commission Nationale d'Arbitrage et de Contrôle dont les attributions sont définies à l'article 14.

Il est composé de membres élus pour deux ans, en son sein, par le Conseil national au scrutin proportionnel de liste, avec répartition à la plus forte moyenne. Ces listes ne sont recevables que dans la mesure où elles sont représentatives d'au moins dix départements et trois régions.

Le nombre de membres à élire est égal au nombre de membres de droit du Bureau politique.

Les listes doivent comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction, ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Sont membres de droit du Bureau politique :

- le Président de l'UDF,
- le Secrétaire général de l'UDF,
- les parlementaires nationaux et européens
- les anciens Présidents de la République et anciens chefs de gouvernement appartenant à l'UDF,
- les anciens présidents de l'UDF,
- les membres du gouvernement appartenant à l'UDF,
- les anciens membres du gouvernement appartenant à l'UDF, ayant exercé ces fonctions depuis la création de l'UDF,
- le Président de la Fédération UDF des Français de l'Etranger
- les Présidents UDF des Conseils régionaux et généraux,
- les maires UDF des communes de plus de 20 000 habitants,
- les présidents UDF d'E.P.C.I. de plus de 20 000 habitants
- les présidents UDF des groupes d'élus au sein :
 - * *des conseils régionaux*
 - * *des conseils généraux*
- s'ils sont agréés par la fédération départementale, les présidents UDF des groupes d'élus au sein :
 - . des E.P.C.I. plus de 20 000 habitants
 - . des communes de plus de 20 000 habitants
- les membres UDF du conseil supérieur des Français de l'Etranger
- les présidents des fédérations départementales de l'UDF
- S'il appartient à l'UDF, le président ou le premier élu UDF du Comité des Régions d'Europe, et les membres UDF du bureau de l'Association des Maires de France.

Le Bureau peut, sur proposition du Président, désigner, un nombre de membres associés égal à 2% du nombre total de membres du Bureau politique. Il peut dans les mêmes conditions créer tout poste utile au

fonctionnement ou au développement de l'UDF.

Le Bureau politique se réunit au moins une fois par mois sur convocation du Président et sur un ordre du jour établi par ses soins ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

article 10 - Comité exécutif

Le Président nomme en Bureau politique un ou plusieurs vice-présidents et un trésorier. Il peut également nommer, un président-délégué, un secrétaire général délégué et un trésorier adjoint, des délégués nationaux, des secrétaires nationaux et à toute fonction qui lui semble nécessaire. Les titulaires de ces fonctions composent, avec le Président de l'UDF et le Secrétaire Général de l'UDF, le Comité exécutif de la Fédération. Le Président met fin à leurs fonctions.

Le Bureau politique peut accorder au Comité exécutif toute délégation de pouvoir utile ; le Président peut procéder de même, en ce qui concerne ses propres pouvoirs, pour chacun des membres du Comité exécutif.

article 11 - Président

Le Président est le garant du respect de la ligne politique de la Fédération. Il représente l'UDF dans ses relations avec les autres formations politiques. Il convoque et préside la Convention, le Conseil national, le Bureau politique et le Comité exécutif, fixe leur ordre du jour et veille à l'exécution de leurs décisions. Il nomme le Secrétaire général. Celui-ci est responsable devant le Bureau politique auquel il présente un compte-rendu annuel.

Il représente l'UDF en justice et dans les actes de la vie civile.

Lorsque le Président démissionne ou se trouve empêché d'exercer ses fonctions, le président-délégué ou, à défaut, le premier vice-président, le supplée et convoque la Convention dans un délai de trois mois pour procéder à l'élection du nouveau Président, dans les conditions prévues dans l'article 7.

article 12 - Budget

Le budget, préparé par le trésorier, est arrêté et voté chaque année par le Bureau politique. Après la clôture de chaque exercice, le trésorier présente au Bureau politique le bilan et le compte des résultats. Ceux-ci doivent être certifiés par deux commissaires aux comptes, désignés par le Bureau politique. Ces comptes annuels sont soumis à son approbation.

Les partis et groupements politiques qui composent l'UDF à la date des présents statuts et ceux qui viendraient à y adhérer conformément aux dispositions de l'article 4 contribuent au financement de l'UDF selon une clé de répartition fixée chaque année par le Bureau politique lors de la présentation du budget. Le règlement intérieur prévu à l'article 13 supra détermine les modalités de cette contribution.

Conformément à la loi, les comptes de l'UDF sont annuellement transmis à la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques.

article 13 - Règlement intérieur

Les conditions pratiques de fonctionnement de l'UDF qui ne sont pas expressément arrêtées par les présents statuts ainsi que les modalités d'application des dispositions desdits statuts font l'objet d'un règlement intérieur adopté par le Conseil national, sur proposition du Bureau politique se prononçant à la majorité des trois quarts et après avis de la Commission Nationale d'Arbitrage et de Contrôle.

article 14 - Commission Nationale d'Arbitrage et de Contrôle

La Commission Nationale d'Arbitrage et de Contrôle veille au respect des statuts et du règlement intérieur prévu à l'article 13 ci-dessus.

A cet égard, elle dispose du pouvoir disciplinaire dans les conditions fixées à l'article 19 ci-après. En cas de violation des statuts et du règlement intérieur, elle prononce les exclusions sur lesquelles le Bureau politique peut statuer en appel.

La Commission nationale peut être saisie par le Président de l'UDF et par toute instance nationale ou locale de l'UDF prévus par les présents statuts.

La Commission nationale est composée de neuf membres élus pour deux ans par le Bureau politique de l'UDF. La Commission élit son Président en son sein pour deux ans.

article 15 - Comité de surveillance financière

Le Comité de surveillance financière est constitué de neuf membres élus pour deux ans par le Bureau politique de l'UDF. Les membres désignent en leur sein le Président du Comité de surveillance financière.

article 16 - Fédérations

L'UDF est organisée sur la base de fédérations départementales ou territoriales (pour les collectivités territoriales à statuts particuliers comme la Corse, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte ainsi que pour les territoires d'outre-mer) dont les principes d'organisation sont définis par un règlement intérieur national qu'elles sont tenues d'appliquer. Ce règlement est adopté dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

En cas de non respect des statuts et du règlement intérieur, le Bureau politique peut décider la dissolution d'une fédération.

Les instances dirigeantes des fédérations départementales doivent être élues par l'ensemble des adhérents dans les conditions fixées à l'article 7, 2° alinéa ci-dessus ainsi que par le règlement intérieur national.

Sur proposition du Président de l'UDF, le Bureau politique désigne, après consultation du Bureau départemental de la fédération concernée un délégué départemental ou territorial qui est membre de droit des instances de sa fédération.

Les fédérations départementales ont la faculté de s'organiser en fédération régionale. Le bureau de la fédération régionale se compose de droit des présidents et délégués départementaux qui composent la région.

Le bureau régional élit le président de la fédération régionale

Sur proposition du Président de l'UDF, le Bureau politique peut désigner un délégué régional du bureau de la fédération régionale.

Article 17 - L'assemblée des élus de l'UDF

Une assemblée des élus concourt, dans le cadre des objectifs définis par les instances dirigeantes de l'UDF à la réflexion et à l'expression du parti sur les questions liées aux institutions locales.

Elle rassemble l'ensemble des élus locaux UDF et sympathisants.

Un règlement spécifique, adopté par le Bureau politique de l'UDF, en définit le fonctionnement et les modalités d'organisation.

Article 18 - Mouvements associés

Des Clubs ou Associations ayant pour objet l'organisation de débats publics ou l'expression de courants de pensées peuvent demander leur apparemment à l'UDF.

Cet agrément leur est accordé par le Conseil National à la majorité simple sur proposition du Bureau Politique statuant à la majorité des trois quarts après avis de la Commission Nationale d'Arbitrage et de Contrôle.

Ils exercent leur activité sous le contrôle du Bureau Politique qui fixe le nombre de leurs représentants, membres de l'UDF, au Conseil National. Le Bureau politique peut leur retirer leur agrément dans le cas où cette activité viendrait à être en contradiction avec les principes et les buts de l'UDF.

Article 19- Investitures aux élections

L'investiture des candidats présentés par l'UDF relève du Bureau politique après consultation de la fédération intéressée.

Les instances départementales compétentes par délégation du Bureau politique accordent les investitures aux candidats pour les élections cantonales et municipales dans les communes de moins de 20 000 habitants. Elles formulent des propositions et pour les élections municipales dans les villes de plus de 20 000 habitants.

Les décisions prises en application des présentes dispositions tous les adhérents de l'UDF sous peine de suspension et/ou d'exclusion.

Article 20 - Élection présidentielle

L'UDF apporte son soutien à un candidat à l'élection présidentielle à l'issue d'une consultation démocratique nationale ouverte à tous les adhérents de l'UDF remplissant les conditions fixées à l'article 7 ci-dessus.

La consultation dont les principes sont définis dans le présent article est organisée sous la responsabilité et le contrôle de la Commission Nationale d'Arbitrage et de Contrôle instituée à l'article 14 des statuts conformément à des règles déterminées par un règlement particulier adopté par le Conseil national, sur proposition du Bureau politique et sur avis conforme de ladite Commission.

Les décisions prises en application des présentes dispositions s'imposent à tous les adhérents de l'UDF sous peine d'exclusion.

Article 21 - Discipline

En cas de manquement grave d'un adhérent aux obligations découlant des présents statuts et notamment du non respect des décisions d'investiture ou de soutien, la Commission Nationale d'Arbitrage et de Contrôle peut être saisie dans les conditions précisées à l'article 14, 3° alinéa.

Elle procède de façon contradictoire.

Elle peut prononcer un blâme, une mise en demeure ou une suspension. Elle peut proposer une exclusion qui est susceptible d'appel devant le Bureau politique.

En cas d'urgence, le président de la Commission nationale d'arbitrage et de contrôle sur délégation du Comité exécutif peut prononcer une suspension qui s'applique immédiatement ; il en saisit la Commission pour instruction et décision définitive.

Tout adhérent est tenu d'appliquer les décisions de la Commission nationale ou de les faire appliquer.

Article 22 - Réintégration

Tout adhérent qui demanderait à quitter l'UDF ou qui en serait exclu, ne pourra y être à nouveau admis qu'après un délai de deux ans et sur décision du Bureau politique prise dans les conditions prévues à l'article 4 supra et sur avis conforme de la Commission Nationale d'Arbitrage et de Contrôle.

Article 23 - Modifications des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par le Conseil national à la majorité simple, sur proposition du Bureau politique statuant à la majorité des trois quarts.